



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. générale
6 avril 2011
Français
Original: anglais

**Groupe de travail intergouvernemental
à composition non limitée chargé d'examiner
l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée
et des Protocoles s'y rapportant**

Vienne, 17-19 mai 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Termes de référence d'un ou de mécanismes d'examen et
élaboration de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux
et d'une esquisse des rapports d'examen de pays: propositions
et initiatives d'États parties et signataires**

**Projet de termes de référence du mécanisme d'examen
de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et
des Protocoles s'y rapportant****

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule.	3
I. Introduction	3
II. Principes directeurs et caractéristiques du mécanisme	3
III. Relations du mécanisme avec la Conférence des Parties	4
IV. Processus d'examen.	4
A. Objectifs	4
B. Examen de pays	5
C. Analyse d'experts.	8

* CTOC/COP/WG.5/2011/1.

** Résolution 5/5 de la Conférence, annexe I.



D. Groupe de suivi de l'application.....	9
E. Procédures de suivi	9
F. Conférence des Parties.....	10
V. Secrétariat.....	10
VI. Langues	10
VII. Financement.....	11
VIII. Participation des États signataires de la Convention au mécanisme	11

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établit le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant².

I. Introduction

2. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ci-après "le mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit aux sections V et VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes directeurs et caractéristiques du mécanisme

3. Le mécanisme doit:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

4. Le mécanisme est un processus intergouvernemental.

5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

6. Le mécanisme promeut l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre ces États.

7. Le mécanisme offre des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

8. Le mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

III. Relations du mécanisme avec la Conférence des Parties

10. L'examen de l'application de la Convention et le mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément à la Convention, en particulier à son article 32, le processus d'examen a pour but d'aider les États parties à appliquer la Convention et ses Protocoles, selon qu'il conviendra. À cet égard, il doit notamment:

a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;

b) Promouvoir les objectifs des Protocoles se rapportant à la Convention énoncés à l'article 2 de chacun des Protocoles;

c) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

d) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;

e) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

f) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention et ses Protocoles;

g) Fournir à la Conférence des informations sur les tendances et les nouvelles questions relatives à l'application, notamment les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique au niveau régional (voir sect. IV.C ci-dessous);

h) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention et de ses Protocoles.

B. Examen de pays

12. Le mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière et de ses Protocoles.

13. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient tous terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations. Au cours du cycle d'examen, l'examen de l'application par un État partie devrait porter sur l'application par cet État des Protocoles auxquels il est partie. Pour organiser les examens, les cycles devraient couvrir les domaines thématiques applicables de la Convention et de ses Protocoles.

14. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen.

15. Chaque État partie communique au secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention et de ses protocoles en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

16. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

17. Chaque État partie désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner comme point de contact une ou plusieurs personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions visées de la Convention et des Protocoles auxquels l'État est partie.

1. Conduite de l'examen de pays

18. Chaque État partie à la Convention est examiné par deux autres États parties à la Convention. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné.

18 *bis*. Concernant l'examen des Protocoles se rapportant à la Convention, les États parties examinateurs doivent être parties aux Protocoles auxquels l'État examiné est partie. Cependant, les États parties examinateurs peuvent être parties à davantage de Protocoles se rapportant à la Convention que ne l'est l'État examiné.

19. L'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné et, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

20. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. Avant la fin du cycle, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

21. Chaque État partie désigne au maximum 20 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Ces experts devraient avoir des compétences dans les domaines sur lesquels portera le cycle d'examen, notamment les thèmes correspondants aux Protocoles auxquels cet État est partie. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.

22. Conformément aux lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (dénommées ci-après "les lignes directrices"), les États parties examinateurs procèdent à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation fournies par l'État partie examiné. Cet examen comprend une analyse des réponses axée sur les mesures prises pour appliquer la Convention ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard.

23. Conformément aux principes directeurs énoncés à la section II et aux lignes directrices, les États parties examinateurs, avec l'aide du secrétariat, peuvent demander à l'État partie examiné de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de

conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courriers électroniques, selon que de besoin.

24. Le calendrier et les conditions de chaque examen de pays sont établis par le secrétariat en consultation avec les États parties examinateurs et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen. Les examens devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois.

25. L'examen de pays aboutit à l'établissement d'un rapport de pays sur la base de l'esquisse qui figure à l'appendice II des présents termes de référence.

26. L'examen de pays se déroule comme suit:

a) L'examen préalable se fonde sur les réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné;

b) Dans le cadre du dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, l'État partie examiné facilite l'échange d'informations en rapport avec l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant auxquels l'État partie examiné est partie;

c) Si l'État partie examiné est membre d'une organisation internationale ou régionale compétente pour les matières se rapportant à l'examen, les États parties examinateurs peuvent prendre en considération des informations concernant l'application de la Convention produites par cette organisation.

27. L'État partie examiné s'efforce de répondre aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public. L'État partie examiné, le cas échéant, précise dans ses réponses à la liste de contrôle les parties prenantes aux consultations et leur qualité, ayant à l'esprit les dispositions spécifiques des Protocoles sur le rôle de telles parties prenantes.

28. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément aux lignes directrices.

29. Les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays. Avant d'organiser une visite de pays, l'État partie examiné propose aux États parties examinateurs les parties prenantes à inclure dans la visite et précise la qualité de ces parties prenantes au regard du thème de l'examen, ayant à l'esprit les dispositions spécifiques des Protocoles sur le rôle de telles parties prenantes.

30. Les États parties examinateurs et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.

31. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

2. Résultats de l'examen de pays

32. Conformément aux lignes directrices et à l'esquisse, les États parties examinateurs établissent un rapport d'examen de pays, ainsi qu'un résumé analytique s'y rapportant, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles.

33. Le rapport d'examen de pays, ainsi que le résumé analytique s'y rapportant, est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

34. Le secrétariat compile les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorpore, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du groupe d'experts à composition non limitée et du Groupe de suivi de l'application.

35. Les résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents du Groupe de suivi de l'application à titre d'information seulement.

36. Les rapports d'examen de pays restent confidentiels. Toutefois, l'État partie examiné est encouragé à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays.

37. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et les enseignements entre États parties, ceux-ci s'efforcent, sur demande, de mettre les rapports d'examen de pays à la disposition de tout autre État partie. Le cas échéant, l'État partie requérant doit pleinement respecter la confidentialité des rapports.

C. Analyse d'experts

37 bis. Le processus d'examen de pays est complété par une analyse parallèle effectuée par un groupe d'experts à composition non limitée, qui s'efforce d'identifier les tendances et les nouvelles questions relatives à l'application, notamment les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique au niveau régional.

37 ter. Le groupe d'experts à composition non limitée se compose des experts désignés par les États parties et qui figurent sur les listes mentionnées au paragraphe 21 des présents termes de référence. Il se réunit une fois par an à Vienne.

37 quarter. L'analyse d'experts a la même portée thématique que le cycle d'examen correspondant. Le groupe d'experts se fonde sur les résumés analytiques des rapports d'examen de pays et sur la compilation élaborée par le secrétariat des informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins

d'assistance technique, comme indiqué au paragraphe 34 des présents termes de référence. Les résumés analytiques sont disponibles à titre d'information seulement.

37 *quinquies*. Le groupe d'experts à composition non limitée peut en outre examiner d'autres informations utiles ou les vues d'autres parties prenantes, si et seulement si celles-ci peuvent aider à évaluer les tendances générales et les nouvelles questions relatives aux Protocoles se rapportant à la Convention. En aucun cas l'analyse d'experts ne doit porter sur l'évaluation de l'application de la Convention et de ses Protocoles dans un pays.

37 *sexies*. Le groupe d'experts à composition non limitée produit un rapport technique sur les questions relevant de son mandat chaque année du cycle. Le rapport peut comporter des recommandations appropriées pour faire face aux nouvelles questions et aux problèmes relatifs à l'application, une attention particulière étant accordée aux besoins d'assistance technique.

37 *septies*. Le rapport technique du groupe d'experts est présenté au Groupe de suivi de l'application, pour qu'il l'examine.

D. Groupe de suivi de l'application

38. Le Groupe de suivi de l'application est un groupe intergouvernemental à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique au Groupe de suivi de l'application. La participation d'observateurs à ses réunions est autorisée conformément au règlement intérieur, à moins que le Groupe n'en décide autrement.

39. Le Groupe de suivi de l'application se réunit au moins une fois par an à Vienne.

40. Le Groupe de suivi de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques, ainsi que d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention et de ses Protocoles. Le rapport thématique sur l'application et le rapport technique du groupe d'experts servent de base aux travaux analytiques du Groupe de suivi de l'application. Sur la base de ses délibérations, le Groupe de suivi de l'application présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

E. Procédures de suivi

41. Au cours de la phase d'examen suivante, chaque État partie fournit, dans ses réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, des informations sur les progrès accomplis par rapport aux observations contenues dans les rapports d'examen précédents. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations indiquant si l'assistance technique demandée en relation avec leurs rapports d'examen de pays a été fournie.

42. La Conférence, par l'intermédiaire du Groupe de suivi de l'application, évalue et adapte, au besoin, les procédures et les conditions pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen, y compris aux

recommandations sur l'assistance technique. À cette fin, la Conférence pourra décider de réunir, à chaque session ordinaire, des groupes de travail sur la Convention et ses Protocoles.

F. Conférence des Parties

43. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen.

44. La Conférence examine les recommandations et les conclusions du Groupe de suivi de l'application.

45. La Conférence fixe les phases et les cycles, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités du processus d'examen. La phase d'examen est finalisée lorsque le stade atteint dans l'application de tous les articles de la Convention dans tous les États parties a été examiné. Les mêmes plans et cycles que ceux fixés pour l'examen de l'application de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, pour l'examen du stade atteint dans l'application de tous les articles des Protocoles se rapportant à la Convention. Chaque phase d'examen est divisée en cycles d'examen. La Conférence détermine la durée de chaque cycle et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année, en fonction du nombre d'États parties à examiner et de la portée du cycle.

46. La Conférence approuve tout amendement futur des termes de référence du mécanisme. À la fin de chaque cycle d'examen, la Conférence évalue la performance et les termes de référence du mécanisme.

V. Secrétariat

47. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du mécanisme.

VI. Langues

48. Les langues de travail du mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sous réserve des dispositions de la présente section.

49. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du mécanisme. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

50. Si l'État partie examiné en fait la demande, le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services de traduction et d'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du mécanisme.

51. Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays, les rapports thématiques sur l'application et le rapport technique du groupe d'experts sont, en tant que documents de la Conférence, publiés dans les six langues de travail du mécanisme.

VII. Financement

52. Les dépenses du mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

53. Les dépenses rendues nécessaires en vertu des paragraphes 28 et 31 concernant notamment les visites de pays demandées, les réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne et la formation des experts sont financées par des contributions volontaires qui ne donnent lieu à aucune condition ou pression.

54. Le secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du mécanisme.

55. La Conférence examine le budget du mécanisme tous les deux ans. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du mécanisme.

56. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans les présents termes de référence.

VIII. Participation des États signataires de la Convention au mécanisme

57. Tout État signataire de la Convention peut participer au mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné, uniquement sur l'application de la Convention. Les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.
